**Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes du canton de Genève**

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

PYC/014/ Genève, le 13 mars 2024

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer les informations suivantes concernant :

## Jours fériés printemps – été 2024

Les jours fériés printemps et été 2024 payés au personnel d'exploitation horaire et mensuel indemnisés par la Caisse sont :

| | |
|---|---|
| • Vendredi Saint | Vendredi 29 mars |
| • Lundi de Pâques | Lundi 1er avril |
| • Ascension | Jeudi 9 mai |
| • Lundi de Pentecôte | Lundi 20 mai |
| • Fête nationale | Jeudi 1er août |
| • Jeûne genevois | Jeudi 5 septembre |

## Droit aux jours fériés

Conformément à l'article 38 de la « Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2023-2025 », les travailleurs titulaires de permis - B / C / G / S / F / R / L - ont droit au paiement des jours fériés :

- Uniquement s'ils ont travaillé dans l'entreprise **au moins une semaine avant le jour férié**.

Pour rappel, les jours fériés ne sont **pas** indemnisés :

- Si l'employé, sans excuse, n'a pas travaillé pendant toute la semaine dans laquelle le jour férié est compris.
- S'il s'absente du travail, sans excuse, le jour ouvrable précédant ou suivant directement le jour férié.
- S'il reçoit pour le jour férié, une indemnité journalière d'une caisse–maladie, de la Suva ou de l'assurance-chômage.

## Indemnisation des jours fériés

Les jours fériés doivent être indemnisés au salaire de base, sous déduction des charges sociales.

- **Personnel d'exploitation – horaire**
  La perte de salaire doit être compensée conformément aux directives de la Commission paritaire du Gros-œuvre (CPGO) sur la base de l'horaire de travail de référence. **Aucune dérogation ne peut être acceptée.**

- **Personnel d'exploitation – mensuel**
  La perte de salaire doit être compensée selon les jours perdus.

- **Salariés accidentés, malades ou en vacances**
  Les salariés accidentés ou malades reçoivent l'indemnité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ou de leur caisse maladie. Les entreprises doivent porter sur les listes nominatives ou les fiches individuelles de travail, les périodes ainsi que les jours d'accident ou de maladie. **Le jour férié ne doit pas être mentionné**.

  Pour les salariés en vacances, les jours fériés ne doivent pas être considérés comme des jours de vacances.

## Déclaration à la Caisse

- **Entreprises membres du service des listes nominatives**
  Vous devez inscrire sur les listes nominatives qui vous sont adressées par notre Caisse, avec le genre salaire 1100 (horaire) ou 1130 (mensuel), le montant brut payé pour les jours fériés et totaliser ce montant, avec les autres salaires soumis à toutes cotisations, dans le genre salaire 4910 **"total soumis"**.

  Pour tout complément, se référer à la brochure **"Déclaration des salaires au moyen de la liste nominative"** (point 4.2).

  Pour les entreprises qui décomptent avec notre agence AVS 66.2 ENTREPRENEURS-GENEVE, les montants payés comme indemnités pour jours fériés se trouvent automatiquement déclarés à l'AVS, à l'AC et à l'assurance maternité.

  **Les entreprises qui ne décomptent pas avec notre agence veilleront à ce que ces montants figurent dans la déclaration faite à leur caisse AVS respective.**

- **Entreprises membres du service des paies**
  Les règles à observer pour le paiement des jours fériés sont naturellement valables pour les entreprises nous confiant l'établissement des paies. Inscrire avec le genre de salaire 1110 (horaire) ou le 1120 (mensuel), le nombre d'heures ou de jours fériés, sauf en cas de maladie/accident, maternité ou service militaire.

## Remboursement à l'entreprise

Sur la base de l'horaire de travail de référence défini par la CPGO (courrier du 3 février 2023) notre Caisse calculera les montants des indemnités pour jours fériés à vous créditer. Ces sommes figureront en déduction sur la décision du mois de déclaration.

Nos services (tél. 022 949 19 21 ou entreprises@ccb.ch) sont à votre disposition pour vous permettre d'appliquer ces directives de manière correcte.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation du bâtiment, des
travaux publics et branches annexes
du canton de Genève

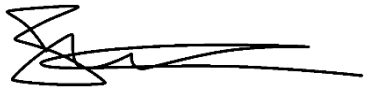

Jim Buchs
Directeur